



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation spécifique de signature donnée à Bernard DÉPRET,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise,
dans le cadre de l'admission locale et interdépartementale des demandeurs d'asile

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté Ministériel du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 donnant délégation générale de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU la circulaire DPM/ACI3/2006/495 du 22 décembre 2006, relative à l'allocation temporaire d'attente ;

VU la circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'admission locale et interdépartementale à l'hébergement des demandeurs d'asile, délégation de signature est donnée à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances afférentes aux matières ci-après énumérées :

- Recherche des places disponibles et orientation en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) au niveau régional, voire national pour les primo-demandeurs d'asile de la région Picardie ;
- Prononcé de l'admission à l'aide sociale pour les primo-demandeurs d'asile, affectés dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile de la région Picardie ;

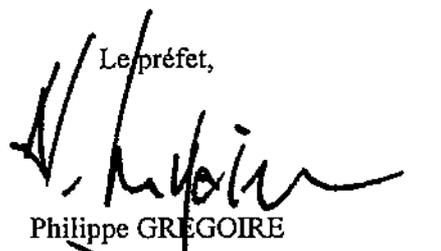
ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2009

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail à ferme

LE PREFET de l'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du code rural notamment en ses articles L.411-11 et R 411-1,

VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture du 19 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2009 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable : 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 4 439 € à 4 725 € par an.

b) Habitation confortable, 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 3 867 € à 4 153 € par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne : 2 292 euros à 2 864 euros par an.

d) Habitation de 3 ou 4 pièces : eau courante, électricité, sans confort moderne : 1 145 € à 2 005 € par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'I.R.L. du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2009–2010 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2009 soit 117,59 (+ 1,31 % par rapport à l'I.R.L. du 2^{ème} trimestre 2008).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **10 AOUT 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
La Responsable du Service Economie Agricole,



Sylvie PIERRARD

CENTRE HOSPITALIER

INTERDÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Vu la demande d'organisation formulée par le Centre Hospitalier de CREIL, auprès du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

Considérant que deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière sont vacants au sein de l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de CREIL 2 postes

Vu la vacance de deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 26 février 2009, sous la référence n° 2009-02-26-009,

Vu l'avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 21 juillet 2009,

Vu l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 22 juillet 2009,

Vu la demande écrite émanant du Centre Hospitalier de CREIL en date du 16 septembre 2009 sollicitant l'annulation du présent concours pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière,

ARRETE

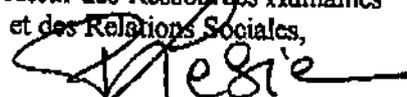
ARTICLE I - Le concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière est annulé sur demande du Centre Hospitalier de CREIL.

ARTICLE II - Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

CLERMONT, le 22 septembre 2009

Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,


Pierrette LESIEUR